

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 20 octobre 2023

2 COMMUNES DU SUD ARDECHE PASSENT EN ZONE REGLEMENTEE AU TITRE DE LA MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE (MHE)

Les premiers foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) ont été déclarés en France en septembre 2023 dans des élevages de bovins du sud-ouest. En Europe, la Suisse a enregistré 2 foyers à ce jour. La maladie est présente en Amérique du Nord, en Australie, en Asie, en Afrique notamment dans le Maghreb et au Moyen orient. Cette maladie infectieuse due à un virus est transmise exclusivement par des moucherons du genre Culicoïdes, les mêmes que ceux de la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Les éleveurs doivent déclarer les suspicions et les cas à leur vétérinaire sanitaire.

Actuellement 1200 foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) ont été recensés dans le Sud-Ouest de la France.

Quels sont les signes cliniques de la MHE?

Les signes cliniques de la MHE sont très proches de ceux de la fièvre catarrhale ovine et se manifestent principalement chez les bovins et les cervidés. La maladie se traduit notamment par de la fièvre, des ulcérations du mufle, du jetage (nez qui coule) et des boiteries. Les moutons, les chèvres et les camélidés sont réceptifs au virus (c'est-à-dire qu'ils peuvent s'infecter), mais ne présentent pas de signes cliniques (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas malades).

Dans les élevages infectés, le nombre d'animaux atteint est inférieur à 3%. La mortalité constatée reste par ailleurs très faible (inférieure à 0,1%). Les soins mis en œuvre permettent dans la quasi-totalité des cas une guérison des animaux malades en quelques jours.

Existe-il un vaccin?

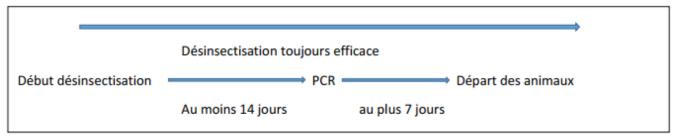
Il n'existe pour le moment pas de vaccin disponible. Le traitement des animaux est symptomatique c'est-à-dire qu'il vise à les aider à supporter la maladie et guérir.

Quelles conséquences pour les mouvements d'animaux?

La détection de la MHE sur le territoire national entraîne des restrictions aux mouvements avec une interdiction de mouvements d'animaux vers un autre Etat membre de l'Union Européenne, pour tous les élevages situés dans un rayon de 150 km autour d'un foyer. Certaines destinations vers les pays tiers font également l'objet de restrictions.

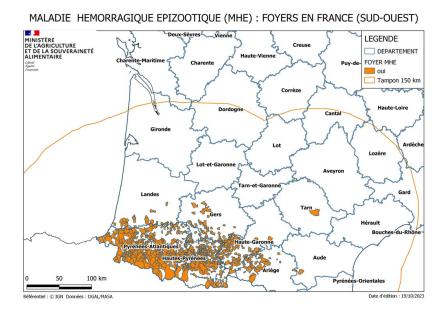
Pour les mouvements nationaux, les bovins, ovins et caprins peuvent sortir de la zone réglementée si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs par un insecticide pendant une période d'au moins 14 jours avant le mouvement ;
- ils ont été soumis à une analyse de recherche de la MHE par PCR dont le résultat s'est révélé négatif et dont le prélèvement a été effectué au moins 14 jours après la date de début de protection contre les vecteurs ;
- le départ de la zone réglementée doit être effectué dans les 7 jours qui suivent le prélèvement, les animaux continuant à être protégés contre les vecteurs jusqu'à leur chargement.



Situation pour l'Ardèche

La zone réglementée de 150 km de rayon qui vient d'être mise en place autour d'un foyer découvert dans le département du Tarn englobe deux communes de l'Ardèche : Malbosc et Les Vans.



Pour tout renseignement complémentaire et notamment les mouvements internationaux des ruminants :

Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche (DDETSPP)

ddetspp-veto@ardeche.gouv.fr

tel: 04 75 66 53 50

Cabinet de la préfète Bureau de la Représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél: 04 75 66 50 07/14/15

Mél: pref-communication@ardeche.gouv.fr

www.ardeche.gouv.fr









@Prefet07

Rue Pierre Filliat - BP 721 07007 Privas CEDEX